

**ENTENTE
INTERVENU ENTRE**

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

Ci-après « L'Employeur »

ET

**FIQ – SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS
DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

Ci-après « Le Syndicat »

**OBJET : HORAIRE DE TRAVAIL 8/14 POUR LES DÉTENTRICES DE
POSTES À TEMPS COMPLET DE NUIT**

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties de favoriser l'accès aux Salariées détentrices de poste à temps complet sur un quart stable de nuit aux horaires de travail de huit (8) jours par période de quatorze (14) jours selon les modalités des dispositions nationales de la convention collective; |
| CONSIDÉRANT | l'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective FIQ (2021-2023) qui lient les Parties ; |
| CONSIDÉRANT | la Lettre d'intention n° 1 portant sur la promotion de la Lettre d'entente n° 19 relative à l'aménagement du temps de travail prévoyant que les modalités d'application doivent être négociées par les parties locales ; |
| CONSIDÉRANT | les enjeux de combler les postes de travail sur les quarts de nuit; |
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties d'offrir des horaires de travail favorisant la conciliation vie personnelle, et ce, en fonction des besoins du centre d'activités; |
| CONSIDÉRANT | la volonté des Parties de trouver des solutions permettant la rétention et l'attraction du personnel. |

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.
2. La Salariée du regroupement d'infirmière, d'infirmière auxiliaire ou d'inhalothérapeute détentrice d'un poste à temps complet sur un quart stable de nuit ou un poste ayant un quart de rotatif jour/nuit stabilisé de nuit pour la durée de la présente entente, dans un centre d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine, peut se prévaloir d'un horaire de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours et ce, après avoir complété le formulaire prévu à cet effet.
3. Les modalités applicables à cet aménagement de temps de travail sont celles prévues à la Lettre d'entente #19 des dispositions nationales de la convention collective FIQ (2021-2023) au point 2 B. Quart de nuit.
4. À la fin de cette aménagement de temps de travail, la salariée reprend l'horaire normal de son poste.
5. L'adhésion à un horaire de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours est pour la durée choisi par la salariée, selon les modalités prévues à la Lettre d'entente no 19.
6. La Salariée peut reconduire l'entente avec un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la fin de la date d'anniversaire de l'application de l'entente.
7. Lors de toute absence les modalités applicables sont celle prévu à la lettre d'entente no 19 des dispositions nationales de la convention collective FIQ (2021-2023).
8. La Salariée continuera d'être régie par les règles applicables aux salariées à temps complet.
9. Le nouvel aménagement d'horaire de travail de la salariée débutera lors d'un début de période de paie.
10. Les fériés suivants ne peuvent être convertis dans le cadre de la présente entente :
 - F13 (Fête national)
 - F5 (Noël) ou F7 (Jour de l'An) et ce afin d'assurer à la salariée quatre (4) jours complets consécutifs de congé à l'occasion de Noël ou du Jour de l'An tel que prévu aux dispositions locales à 11.02.
10. La salariée se prévôt des deux (2) congés fériés sélectionnés lors de son adhésion conformément à son choix de formulaire
11. Lorsque la Salariée cesse d'être visée par la présente entente en cours d'année, la réduction du nombre de jours de congés fériés et de congés de maladie prévu au alinéa 9 de la présente entente est établie au prorata du temps écoulé depuis la dernière date d'anniversaire d'application de la lettre d'entente avec la Salariée et la date de terminaison par rapport à une année complète.

Dans un tel cas, l'Employeur verse au courant de mois de décembre également à la Salariée travaillant sur le quart stable de nuit, un montant correspondant à l'excédentaire de la prime qui n'a pas fait l'objet de conversion, et ce, au prorata du nombre de jours travaillés entre la date d'anniversaire d'application de la lettre d'entente à la Salariée et la date de terminaison par rapport au nombre de jours de travail compris dans cette période.

12. Aux fins de la présente disposition, les jours de congés découlant de cet aménagement de temps de travail, le cas échéant, sont réputés être des jours travaillés.
13. Dans la mesure du possible, l'employeur s'efforce d'accoler la seconde journée de congé découlant de cette aménagement d'horaire soit à la fin de semaine de congé ou à la journée de congé chômé ou au congé hebdomadaire.
14. Advenant que la salariée détentrice de l'aménagement de temps de travail de huit (8) jours sur quatorze (14) mute sur un nouveau poste dans un centre où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, elle conserve cette aménagement de temps de travail sur son nouveau poste à moins qu'il ne s'agisse pas d'un quart de nuit.
15. Au courant du mois de décembre de chaque année, l'Employeur procède aux ajustements monétaires nécessaires, le cas échéant, en regard de la prime de nuit majorée utilisée ou non aux fins de conversions en congés chômés.
16. L'Employeur envoie au Syndicat la liste des Salariées qui adhèrent à l'horaire 8-14 de nuit.
17. Les Parties conviennent de discuter en tout temps des problématiques qui pourraient se présenter en lien avec la présente entente.
18. Les dispositions nationales et locales de la convention collective continuent de s'appliquer.
19. La présente entente entre en vigueur à la signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 10 JOUR DU MOIS DE Mars 2023.



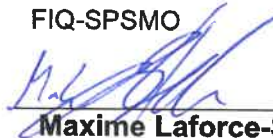
Stéphanie Truchon

Conseillère cadre en relations de travail
CISSS MO



Mélanie Gignac

Présidente
FIQ-SPSMO



Maxime Laforce-Steben

Trésorier
FIQ-SPSMO

2023-03-13